

Jos Bewer

Quelques réflexions sur les relations entre le judiciaire et l'éducatif

Près de la moitié des enfants placés actuellement dans les maisons d'enfants ou foyers au Luxembourg le sont sur décision judiciaire. Malgré cela, beaucoup de gens pensent que le juge, garant des libertés et représentant de l'intérêt social, devrait rester à l'écart du processus éducatif. Certes, la fonction du juge pour enfants ne consiste pas à éduquer, mais de définir l'intervention éducative dans les limites qu'il fixe. Aussi est-ce le rôle du magistrat d'expliquer l'action entreprise à la famille du mineur, ou après constatation de la nocivité objective de ce milieu, d'ordonner le retrait du mineur et son transfert dans un milieu de substitution. Ces décisions particulièrement graves doivent être entourées du maximum de garanties procédurales et d'informations éducatives.

Une collaboration fructueuse peut s'instaurer, le judiciaire empruntant à l'éducatif la lucidité, le souci aigu de comprendre pour traiter, et l'éducatif puisant dans le judiciaire la dimension d'autorité et l'assurance contre l'arbitraire.

Malheureusement dans la réalité quotidienne cette collaboration ne savère pas aussi simple. Il arrive régulièrement à l'occasion du changement d'un responsable éducatif, ou d'un magistrat que le dialogue se noue autour d'une série de revendications assez virulentes de la part des juges comme des éducateurs que l'on peut résumer de la façon suivante:

Demande des magistrats: "S'il est vrai que vous nous reconnaissez un pouvoir de décision, pourquoi sommes-nous si souvent mis en échec dans nos tentatives de placement? Pourquoi directeur et commissions d'admission se retranchent-ils abusivement derrière le défaut de place ou l'inadéquation de la personnalité du mineur? Comment ne sentez-vous pas que cette autorité, à laquelle vous faites si généreusement appel, se réduit comme une peau de chagrin, tandis que vous perdez de vue votre mission fondamentale qui est d'accueillir ceux qui sont rejetés en raison de leur comportement?"

La réponse des éducateurs n'est pas moins virulente et représente elle aussi une demande: "L'oeuvre éducative n'est pas possible sous n'importe quelles conditions. Nous ne pouvons pas faire n'importe quoi dans un délai déterminé à l'avance. Vous ne cherchez qu'une chose: trouver un point de chute pour les mineurs qui vous embarassent et après, vous vous en lavez les mains. Comment voulez-vous que nous prenions des risques, si nous savons que nous ne serons pas compris et écoutés aux moments difficiles, ou pis, que notre action sera sabotée par une prise de position intempestive? Ne vous étonnez pas dans ces conditions que nous choisissons de travailler avec le juge en fonction de la manière dont il nous traite."

Un tel échange risque de se limiter à un dialogue de sourds, s'il n'y a pas de volonté commune de dépasser ce point critique auquel s'arrêtent malheureusement trop souvent les réunions occasionnelles entre parties. En partant de cette constatation et des situations vécues l'auteur voudrait essayer ici d'aborder les principaux problèmes que rencontrent les deux partenaires (éducateurs et juges) dans leurs fonctions respectives.

Chacune de rubriques qui vont suivre comporte la recherche d'un principe de collaboration et de ses manifestations concrètes.